

Sainte-Thérèse, dd mmm 2026

AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22, 1^{er} alinéa, par. 1^o)
Autorisation n° 202615001

Resco Canada inc.
1330, Route 148
Grenville-sur-la-Rouge (Qc) J0V 1B0

N/Réf. : 7610-15-01-01864-08 (AM000025035)
402321722
NEQ 1149139892

**Objet : Exploitation de l'usine de production de produits réfractaires
Resco Canada inc.– Grenville-sur-la-Rouge**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande d'autorisation ministérielle pour l'exploitation d'un établissement industriel présentée par Resco Canda inc., reçue le 15 novembre 2002, modifiée le 22 janvier 2024 et complétée le 8 décembre 2025, en vertu de l'article 31.10 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), je vous informe qu'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22, et de l'article 31.18 de la *Loi*, vous devenez, par les présentes, titulaire d'une autorisation pour l'activité décrite ci-dessous :

Exploitation d'un établissement industriel de fabrication de briques réfractaires, de ciments, mortiers et mélanges réfractaires à projeter.

Cet établissement industriel est situé à l'adresse suivante :

1330, Route 148
Grenville-sur-la-Rouge
Québec, J0V 1B0

L'établissement exerce ses activités sur les lots 5 926 060 et 5 927 196 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, MRC d'Argenteuil.

Les exigences auxquelles l'établissement est assujéti sont édictées en vertu des articles applicables des section II et III du chapitre IV du titre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Ces exigences sont précisées dans les parties jointes et énumérées ci-dessous et elles font partie intégrante de la présente autorisation :

- PARTIE I : Dispositions générales
- PARTIE II : Eaux usées
- PARTIE III : Émissions atmosphériques, bruit et odeurs

N/Réf. 7610-15-01-01864-08 (AM000025035)
402321722
1149139892 (NEQ)

- PARTIE IV : Matières résiduelles
- PARTIE V : Milieux récepteurs
- PARTIE VI : Mesures d'urgence et de prévention
- PARTIE VII : Annexes

ANNEXE 1 : Liste de documents considérés pour la présente autorisation ministérielle

ANNEXE 2 : Schémas de localisation des points de rejet, des points d'émission, des lieux d'entreposage des matières résiduelles et des points de mesure dans les milieux récepteurs

ANNEXE 3 : Formulaire – Campagne d'échantillonnage des eaux souterraines

En vertu des articles 12 et 15 du *Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels*, les droits annuels doivent être payés et le rapport annuel doit être transmis avant le 1^{er} juin de l'année qui suit.

En outre, cette autorisation ministérielle d'exploitation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant, et de respecter toute autre autorisation déjà délivrée.

Pour le ministre,

BR/ACB

Bruno Racine
Directeur régional de l'analyse
et de l'expertise des Laurentides
par intérim

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ASPECTS GÉNÉRAUX

Cette autorisation est délivrée en vertu de l'article 22, 1^{er} al., par. 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), ci-après la « Loi ».

La présente partie de l'autorisation concerne les dispositions générales relatives à l'exploitation de l'établissement industriel ainsi que les références aux documents généraux applicables à l'établissement industriel.

Le contenu de cette autorisation est prévu par les dispositions des articles 27 et 31.15 de la Loi.

Cette autorisation ne remplace pas les autres autorisations délivrées et encore en vigueur. Elle ne dispense pas non plus l'établissement d'obtenir une autorisation ou un certificat de conformité pour tous projets dont un déclencheur est indiqué à l'article 22 de la Loi, ou ailleurs.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

EXIGENCES APPLICABLES ET MODALITÉS DE VÉRIFICATION

En vertu des articles 27 et 31.15 de la Loi, la présente autorisation contient des exigences supplémentaires aux exigences réglementaires ou provenant d'autres autorisations applicables à l'exploitation de l'établissement industriel.

L'établissement industriel doit respecter toute autre exigence applicable en vertu de la Loi, ainsi que des règlements découlant de celle-ci. Ces autres exigences ne sont pas répétées dans la présente autorisation, à l'exception de certaines qui y sont précisées aux fins de clarification.

Équipements, appareils, systèmes ou autres dispositifs — fonctionnement

Tout équipement, appareil, système ou autre dispositif, existant ou exigé dans la présente autorisation ou par règlement, utilisé pour réduire les rejets de contaminants dans l'environnement ou en assurer la mesure et le suivi, doit être maintenu en bon état de fonctionnement et fonctionner de manière optimale en tout temps.

Le titulaire doit tenir un registre d'inspection régulière de ces appareils et y consigner toute activité d'étalonnage ou bris ainsi que la durée de ceux-ci et des mesures correctives apportées.

Suivi mensuel — transmission

Sauf si autrement indiqué dans la présente autorisation, l'établissement transmet les résultats de suivi obtenus, au Ministère, par l'intermédiaire du système de suivi environnemental (SENV), chiffrier de suivi ou autre moyen spécifié à l'établissement par le ministre. Sauf exception précisées plus loin, les données de suivi et les résultats d'analyse obtenus doivent être transmis dans les 30 jours qui suivent le dernier jour de chaque mois où ces données ou résultats ont été obtenus.

Outre les données de suivi mensuel prévu dans la présente autorisation, la production mensuelle de l'établissement industriel, par produit, doit être transmise au ministre dans le même délai sur le même support informatique.

Si l'établissement effectue des mesures en vertu d'une autre réglementation gouvernementale, il doit fournir au Ministère les données obtenues relativement aux rejets dans les délais prévus par ces règlements.

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Suivi annuel — transmission

Sauf exigence spécifique indiquée dans la présente autorisation, les données de suivi, les rapports et les bilans exigés sur une base annuelle doivent être transmis au ministre avec le rapport annuel de l'autorisation exigé par le *Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (RLRQ, chapitre Q-2, r. 26.1)* (RREEI). Dans le cas où ces éléments exigés sur une base annuelle auraient déjà été transmis au ministre, seules les dates et les modalités de transmission doivent être indiquées dans le rapport annuel.

Conservation et disponibilité des données

Sauf exigence spécifique indiquée dans la présente autorisation :

- les dates, les résultats de toutes les vérifications prévues, les rapports de vérifications, les problèmes rencontrés et les mesures correctives effectuées doivent être consignés dans un registre ;
- toute donnée inscrite dans un registre ou autre document, enregistrée par un système ou un équipement de mesure et d'enregistrement en continu, recueillie, mesurée, calculée, utilisée ou fournie conformément à la présente autorisation doit être conservée par l'exploitant pendant une période minimale de cinq ans et disponible sur demande.

Échantillonnage et analyses

Sauf exception indiquée dans la présente autorisation :

- Les échantillons sont prélevés et conservés conformément aux dispositions applicables des plus récentes éditions des cahiers découlant du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales, accessibles sur le site Internet du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ) ;
- les analyses exigées dans le cadre de la présente autorisation doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi. Lorsqu'il n'y a pas de laboratoire accrédité ou de domaine d'accréditation pour l'analyse d'une substance visée dans la présente autorisation, les échantillons prélevés doivent être transmis à un laboratoire accrédité par un organisme reconnu selon la norme ISO/CEI 17025 intitulée « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais ». Cette norme est diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale.
- Les analyses de laboratoire doivent être réalisées selon les méthodes approuvées par le CEAEQ. (<https://www.ceaeq.gouv.qc.ca/analyses/>)

Pour chaque résultat d'analyse rapporté comme étant inférieur à la limite de détection, cette limite doit être indiquée dans le certificat d'analyse.

Les échantillonnages pour des paramètres ayant une fréquence de suivi différente doivent être synchronisés (ce qui consiste à regrouper la même journée les différents échantillonnages demandés).

Les échantillonnages d'un même paramètre, autres que ceux requis quotidiennement, ne doivent pas être réalisés des journées consécutives. Lorsque la fréquence de mesure demandée est hebdomadaire, l'intervalle doit être d'au moins quatre jours, lorsqu'elle est mensuelle, l'intervalle doit être d'au moins quatorze jours, et lorsqu'elle est trimestrielle, il doit être d'au moins soixante jours.

Les certificats d'analyse de laboratoire doivent être conservés pendant cinq ans et disponibles sur demande.

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Évaluation du respect des normes et registre

Tous les calculs des rejets et toutes les données qui ont servi à l'évaluation du respect des normes doivent être conservés pendant un minimum de cinq ans et disponibles sur demande.

Lorsqu'un résultat d'analyse est sous la limite de détection (LD) exigée par cette autorisation, une valeur égale à zéro est utilisée pour les calculs.

Si la limite de détection de l'analyse est supérieure à la limite de détection exigée par cette autorisation, la valeur considérée pour les calculs est la moitié de la limite de détection de l'analyse (LD/2).

Pour les MES, lorsqu'un résultat d'analyse est « non détecté », la valeur considérée pour les calculs est la moitié de la limite de détection de l'analyse (LD/2) ; il n'y a jamais de remplacement par zéro.

À moins de justifications qui devront être acceptées par le ministre, toute donnée manquante devra faire l'objet d'une reprise.

Le titulaire de cette autorisation doit tenir à jour un registre dans lequel sont consignés tous les cas de dépassement des normes relatives au rejet de contaminants. Dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois civil, les informations du mois précédent contenues dans ce registre doivent être transmises au ministre.

Tarification et rapport annuel

L'établissement industriel est soumis à une tarification établie notamment selon ses rejets dans l'environnement. Les droits annuels doivent être payés selon les modalités prévues au Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (*RLRQ, chapitre Q-2, r. 26.1*). Ces modalités sont décrites dans la plus récente édition du document Guide explicatif – Droits annuels exigibles des titulaires d'une attestation d'assainissement en milieu industriel, disponible sur le site Internet du Ministère.

L'établissement industriel doit rédiger un rapport annuel dont le contenu minimum est indiqué au Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (*RLRQ, chapitre Q-2, r. 26.1*). Ce rapport doit être transmis selon les modalités prévues par ce même règlement.

Conditions d'exploitation exigées par d'autres autorisations

Les conditions, restrictions, interdictions et normes particulières applicables à l'exploitation de l'établissement industriel provenant de toutes autres autorisations déjà délivrées et des rapports techniques demeurent valides.

La présente autorisation peut cependant les modifier, auquel cas la modification sera signalée.

Période de validité et modalités de renouvellement

En vertu de l'article 31.18 de la Loi, cette autorisation est renouvelable après cinq ans, avec ou sans modifications, et les modalités de renouvellement sont établies par règlement du gouvernement.

Malgré l'expiration de la période prévue par la Loi, l'autorisation demeure valide et les exigences qu'elle contient doivent continuer d'être respectées tant qu'une décision relative à la demande de renouvellement de l'autorisation n'a pas été prise par le ministre.

PARTIE II – EAUX USÉES

SECTION 1 – ASPECTS GÉNÉRAUX

La présente partie de l'autorisation ministérielle concerne les eaux usées qui comprennent tous les types d'eaux (notamment des eaux de procédé, de refroidissement, de ruissellement ou sanitaires) qui sont rejetées à l'environnement ou dans un réseau d'égout.

SECTION 2 – POINTS DE REJET

Les points de rejet résultant de l'exploitation de l'établissement industriel ainsi que la description de ce qui constitue la source de chacun de ces points de rejet sont présentés au tableau II-1.

Le procédé ne génère aucune eau usée industrielle. Les points de rejet identifiés au tableau II-1 sont les points de rejets finaux des eaux de ruissellement à l'environnement. D'autres points d'échantillonnage seront identifiés à la partie V pour assurer le suivi des différentes eaux aboutissant aux points de rejets finaux.

Les numéros des points de rejet apparaissant au tableau II-1 sont localisés sur les schémas ou les plans présentés à l'annexe 2 de la partie VII de l'autorisation ministérielle.

SECTION 3 – NORMES DE REJET

Aucune norme réglementaire ne s'applique aux points de rejet.

Les normes applicables aux points de rejet sont des exigences supplémentaires visées par l'article 31.11 de la Loi et sont présentées au tableau II-1.

SECTION 4 – EXIGENCES DE SUIVI DES REJETS

Aucune exigence réglementaire de suivi ne s'applique aux points de rejet.

Les exigences de suivi applicables aux points de rejet sont des exigences supplémentaires visées par l'article 31.11 de la Loi et sont présentées au tableau II-1.

4.1 – Paramètres, types d'échantillons, fréquences de mesure et d'échantillonnage

La liste des paramètres à mesurer ou à analyser, les types d'échantillons et les fréquences de mesure et d'échantillonnage sont fournis au tableau II-1.

SECTION 5 – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Condition n° 1 Entretien du réseau de drainage de la propriété

Une inspection visuelle et un entretien régulier du réseau de drainage des eaux pluviales et de ruissellement de la propriété doivent être effectués afin d'en préserver la capacité et l'intégrité et d'en assurer la pérennité. Ces activités devront être consignées dans un registre contenant minimalement la date de l'inspection ou de l'entretien, le nom et la signature de la personne responsable et la description des activités d'entretien ou de nettoyage réalisées, le cas échéant.

L'établissement devra effectuer minimalement une (1) inspection par an sur l'ensemble du site. Le registre devra être conservé sur le site de l'établissement pour une période minimale de 5 ans.

SECTION 6 – ÉTUDES

Aucune étude n'est requise.

PARTIE II – EAUX USÉES

Tableau II- 1 : Points de rejet à l'environnement – Normes de rejet – Exigences de suivi

N°	Description	Système épuration	Paramètre	Norme réglementaire	Norme supplémentaire	Exigences de suivi réglementaire	Exigences de suivi supplémentaire	
ES-23-02	<p>Effluent final : Contenant :</p> <p>Eaux de ruissellement de l'aire d'entreposage de matières résiduelles pour élimination hors site (zones 1 à 8);</p> <p>Rejet final dans le ruisseau Sans-Nom par le côté est du site.</p>	Aucun	MES	Aucune	Aucune	Aucune	Échantillon instantané Entre à 9 12x/an (distribué uniformément)	
			C₁₀-C₅₀	Aucune	15 mg/l	Aucune		
			Cr	Aucune	Aucune	Aucune		
			Mg	Aucune	Aucune	Aucune		
			Al	Aucune	Aucune	Aucune		
			Hg	Aucune	Aucune	Aucune		
			HAP (Voir Tableau II-3)	Aucune	Aucune	Aucune	Dans le cas où l'échantillonnage est impossible, fournir une explication de l'impossibilité technique avec une preuve à l'appui (photo)	
			Toxicité létale aiguë Truite arc-en-ciel	Aucune	Aucune	Aucune		Échantillon instantané 2x/an entre mai et novembre (Intervalle minimum de 120 jours printemps automne)
			Toxicité létale aiguë Daphnia magna	Aucune	Aucune	Aucune		Échantillon instantané 2x/an entre mai et novembre (Intervalle minimum de 120 jours printemps automne)
3-E-SAN	Effluent sanitaire Usine principale	Fosse septique avec champ d'épuration					Tenir un registre des vidanges de boues, incluant la destination finale des boues (lieu autorisé)	

PARTIE II – EAUX USÉES

Tableau II-2 Méthode d'analyse et limites de détection

Paramètre	Limite de détection attendue (mg/l)	Précision sur la méthode
Aluminium	0,01	MA. 200-Mét. 1.2
Chrome	0,001	
Magnésium	0,05	
Mercure	0,0002	
MES	3	MA. 115-S.S. 1.2
C ₁₀ -C ₅₀	0,1	S/O
Toxicité aigüe (Truite arc-en-ciel et Daphnia magna)	S/O	Seulement le test à concentration multiple est accepté
HAP	0,001	MA. 400 HAP 1.1

Tableau II-3 – Liste des HAP devant faire l'objet de l'analyse à l'effluent final :

1-Chloronaphtalène
2-Chloronaphtalène
2-Méthylnaphtalène
Acénaphène
Anthracène
Benzo (a) anthracène
Benzo (b) + (k) fluoranthène
Benzo (a) pyrène
Chrysène
Dibenzo (a,h) anthracène
Fluoranthène
Fluorène
Indéno (1,2,3-c,d) pyrène
Naphtalène
Phénanthrène
Pyrène

Les résultats d'analyse doivent être rapportés pour chaque composé individuel.

PARTIE III – ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES, BRUIT ET ODEURS

SECTION 1 – ASPECTS GÉNÉRAUX

La présente partie de l'autorisation ministérielle concerne les émissions atmosphériques, le bruit et les odeurs.

SECTION 2 – POINTS D'ÉMISSION

Les points d'émission résultant de l'exploitation de l'établissement industriel ainsi que la description de ce qui constitue la source de chacun de ces points d'émission sont présentés au tableau III-1.

Les points d'émission apparaissant dans le tableau III-1 sont localisés sur les plans présentés à l'annexe 2, de la partie VII de l'autorisation.

SECTION 3 – NORMES D'ÉMISSION

Les normes réglementaires applicables aux points d'émission visées au paragraphe 1° de l'article 31.15 de la Loi, ainsi que les normes supplémentaires visées par l'article 31.11 de la Loi, sont présentées au tableau III-1.

SECTION 4 – EXIGENCES DE SUIVI DES ÉMISSIONS

Les exigences de suivi supplémentaires visées par l'article 31.11 de la Loi sont présentées dans le tableau III-1.

4.1 – Suivi par échantillonnage

Les points d'émission faisant l'objet d'un suivi par échantillonnage de certains paramètres et les fréquences d'échantillonnage sont présentés au tableau III-1.

Un devis d'échantillonnage doit être transmis au Ministère au moins trois mois avant la réalisation de la campagne d'échantillonnage.

Les échantillonnages sont réalisés lors d'une opération normale de l'usine et pour des conditions représentatives de production.

4.2 – Suivi par inspection et registre

Suivi des dépoussiéreurs

Tous les dépoussiéreurs identifiés au tableau III-1 doivent faire l'objet d'inspections régulières.

Un registre dans lequel sont inscrits la date de chaque inspection, les problèmes constatés et les mesures mises en place pour diminuer ou prévenir les émissions doit être gardé pour une période minimale de 5 ans sur la propriété de l'établissement et disponible sur demande.

La liste des indicateurs de performance à suivre et la fréquence d'inspection sont précisées au tableau III-2 pour chaque équipement.

Suivi des émissions diffuses

Afin de contrôler les émissions diffuses de particules associées aux opérations de manutention, de transfert et de chute libre de matériaux de toute sorte (visées à l'article 12 du RAA), une inspection mensuelle doit être effectuée afin de permettre de vérifier si des émissions à l'atmosphère sont visibles à plus de 2 mètres du point d'émission.

Un registre dans lequel sont inscrits la date de chaque inspection, les problèmes constatés et les mesures mises en place pour diminuer ou prévenir les émissions doit être gardé pour une période minimale de 5 ans sur la propriété de l'établissement et disponible sur demande.

PARTIE III – ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES, BRUIT ET ODEURS

SECTION 5 – ÉTUDES

Aucune étude n'est requise.

SECTION 6 – ODEURS ET BRUIT

Aucune exigence supplémentaire concernant les odeurs et le bruit n'est requise.

PARTIE III – ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES, ODEURS ET BRUITS

Tableau III- 1 : Points d'émission – Normes d'émission – Exigences de suivi

N°	Description	Système épuration	Paramètres	Norme réglementaire	Norme supplémentaire	Exigences de suivi réglementaire	Exigences de suivi supplémentaire
Secteur 1 : Réception et manutention des matières premières							
25 (25-A-Transfert)	Émissions diffuses Sources : Art.298 L102	Aucun	Particules	Les émissions de particules provenant du transfert, de la chute ou de la manutention ne doivent pas être visibles à plus de 2 mètres du point d'émission. (RAA a.12)	Aucune	Aucune	Inspection mensuelle à date fixe Registre sur place (fréquence, mesures mises en place pour diminuer ou prévenir les émissions, dépassements)
Secteur 2 : Broyage primaire, séchage et stockage des matières premières							
1 (1-A-3CDC)	Cheminée Sources : Art.298 L102	Dépoussiéreur à sacs Art.298 L102	Particules	30 mg/m³R de gaz sec (RAA a.10, al.1, par.7)	Aucune	Aucune	Échantillonnage la première année de l'autorisation et 1x/3 ans par la suite
			PM _{2,5}	Aucune	Aucune	Aucune	
			Chrome trivalent	Aucune	Aucune	Aucune	Inspections- suivi indicateurs de performance (voir tableau III-2)
			Chrome hexavalent	Aucune	Aucune	Aucune	
9 (9-A-4CDC)	Cheminée Sources : Art.298 L102	Dépoussiéreur à sacs Art.298 L102	Particules	30 mg/m³R de gaz sec (RAA a.10, al.1, par.7)	Aucune	Aucune	Échantillonnage la première année de l'autorisation et 1x/3 ans par la suite
			PM _{2,5}	Aucune	Aucune	Aucune	
			Chrome trivalent	Aucune	Aucune	Aucune	Inspections- suivi indicateurs de performance (voir tableau III-2)
			Chrome hexavalent	Aucune	Aucune	Aucune	
19 (19-A-2CDC)	Cheminée Sources : Art.298 L102	Dépoussiéreur à sacs Art.298 L102	Particules	30 mg/m³R de gaz sec (RAA a.10, al.1, par.7)	Aucune	Aucune	Échantillonnage la première année de l'autorisation et 1x/3 ans par la suite Inspections- suivi indicateurs de performance (voir tableau III-2)

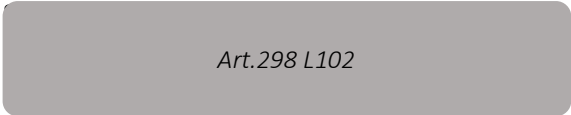
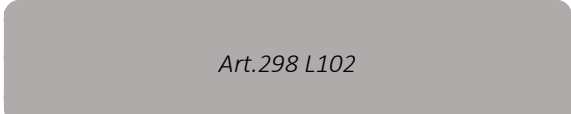
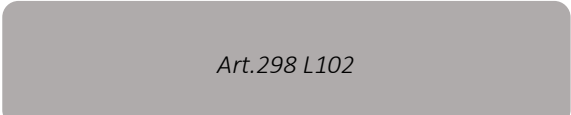
PARTIE III – ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES, ODEURS ET BRUITS

N°	Description	Système épuration	Paramètres	Norme réglementaire	Norme supplémentaire	Exigences de suivi réglementaire	Exigences de suivi supplémentaire
Secteur 3 : Concassage, tamisage, dosage et mélange des matières premières (inclus la mise en sac pour vente directe)							
2 (2-A-5CDG)	Cheminée Sources : [REDACTED] <i>Art.298 L102</i>	Dépoussiéreur à sacs [REDACTED] <i>Art.298 L102</i>	Particules	30 mg/m ³ R de gaz sec (RAA a.10, al.1, par.7)	Aucune	Aucune	Inspections- suivi indicateurs de performance (voir tableau III-2)
3 (3-A-2CDB)	Cheminée Sources : [REDACTED] <i>Art.298 L102</i>	Dépoussiéreur à sacs [REDACTED] <i>Art.298 L102</i>	Particules	30 mg/m ³ R de gaz sec (RAA a.10, al.1, par.7)	Aucune	Aucune	Échantillonnage la première année de l'autorisation et 1x/3 ans par la suite Inspections- suivi indicateurs de performance (voir tableau III-2)
			PM _{2.5}	Aucune	Aucune	Aucune	
			Chrome trivalent	Aucune	Aucune	Aucune	
			Chrome hexavalent	Aucune	Aucune	Aucune	
4 (4-A-3CDG)	Cheminée Sources : [REDACTED] <i>Art.298 L102</i>	Dépoussiéreur à sacs [REDACTED] <i>Art.298 L102</i>	Particules	30 mg/m ³ R de gaz sec (RAA a.10, al.1, par.7)	Aucune	Aucune	Échantillonnage la première année de l'autorisation et 1x/3 ans par la suite Inspections- suivi indicateurs de performance (voir tableau III-2)
			PM _{2.5}	Aucune	Aucune	Aucune	
			Chrome trivalent	Aucune	Aucune	Aucune	
			Chrome hexavalent	Aucune	Aucune	Aucune	
5 (5-A-4CDG)	Cheminée Sources : [REDACTED] <i>Art.298 L102</i>	Dépoussiéreur à sacs [REDACTED] <i>Art.298 L102</i>	Particules	30 mg/m ³ R de gaz sec (RAA a.10, al.1, par.7)	Aucune	Aucune	Échantillonnage la première année de l'autorisation et 1x/3 ans par la suite Inspections- suivi indicateurs de performance (voir tableau III-2)
			PM _{2.5}	Aucune	Aucune	Aucune	
			Chrome trivalent	Aucune	Aucune	Aucune	
			Chrome hexavalent	Aucune	Aucune	Aucune	

PARTIE III – ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES, ODEURS ET BRUITS

N°	Description	Système épuration	Paramètres	Norme réglementaire	Norme supplémentaire	Exigences de suivi réglementaire	Exigences de suivi supplémentaire
6 (6-A-6CDG)	Cheminée Sources : Art.298 L102	Dépoussiéreur à sacs Art.298 L102	Particules	30 mg/m ³ R de gaz sec (RAA a.10, al.1, par.7)	Aucune	Aucune	Inspections- suivi indicateurs de performance (voir tableau III-2)
22 (22-A-2CDG)	Cheminée Sources : Art.298 L102	Dépoussiéreur à sacs Art.298 L102	Particules	30 mg/m ³ R de gaz sec (RAA a.10, al.1, par.7)	Aucune	Aucune	Échantillonnage la première année de l'autorisation et 1x/3 ans par la suite Inspections- suivi indicateurs de performance (voir tableau III-2)
23 (23-A-8CDG)	Cheminée Sources : Art.298 L102	Dépoussiéreur à sacs Art.298 L102	Particules	30 mg/m ³ R de gaz sec (RAA a.10, al.1, par.7)	Aucune	Aucune	Inspections- suivi indicateurs de performance (voir tableau III-2)
21 (21-A-1CDG)	Cheminée Sources : Art.298 L102	Dépoussiéreur à sacs Art.298 L102	Particules	30 mg/m ³ R de gaz sec (RAA a.10, al.1, par.7)	Aucune	Aucune	Échantillonnage la première année de l'autorisation et 1x/3 ans par la suite Inspections- suivi indicateurs de performance (voir tableau III-2)
			PM _{2.5}	Aucune	Aucune	Aucune	
			Chrome trivalent	Aucune	Aucune	Aucune	
			Chrome hexavalent	Aucune	Aucune	Aucune	
17 (17-A-Lignosol)	Évent Sources : Art.298 L102	Aucun	NOx	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune

PARTIE III – ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES, ODEURS ET BRUITS

N°	Description	Système épuration	Paramètres	Norme réglementaire	Norme supplémentaire	Exigences de suivi réglementaire	Exigences de suivi supplémentaire
Secteur 4 : Pressage, séchage et cuisson des briques réfractaires_(S'applique si la production de briques redémarre)							
7 (7-A-Séchoir1)	Cheminée Sources :  <i>Art.298 L102</i>	Aucun	Particules	30 mg/m³R de gaz sec (RAA a.10, al.1, par.7)	Aucune	Aucune	Échantillonnage dans les six premiers mois de remise en opération et 1x/3 ans par la suite
			PM2.5	Aucune	Aucune	Aucune	
			NOx	Aucune	Aucune	Aucune	
			CO	Aucune	Aucune	Aucune	
			SO ₂	Aucune	Aucune	Aucune	
			Chrome trivalent	Aucune	Aucune	Aucune	
			Chrome hexavalent	Aucune	Aucune	Aucune	
8 (8-A-Séchoir3)	Cheminée Sources :  <i>Art.298 L102</i>	Aucun	Particules	30 mg/m³R de gaz sec (RAA a.10, al.1, par.7)	Aucune	Aucune	Échantillonnage dans les six premiers mois de remise en opération et 1x/3 ans par la suite
			PM2.5	Aucune	Aucune	Aucune	
			NOx	Aucune	Aucune	Aucune	
			CO	Aucune	Aucune	Aucune	
			SO ₂	Aucune	Aucune	Aucune	
			Chrome trivalent	Aucune	Aucune	Aucune	
			Chrome hexavalent	Aucune	Aucune	Aucune	
10 (10-A-Tunnel1)	Cheminée Sources :  <i>Art.298 L102</i>	Aucun	Particules	30 mg/m³R de gaz sec (RAA a.10, al.1, par.7)	Aucune	Aucune	Échantillonnage dans les six premiers mois de remise en opération et 1x/3 ans par la suite
			PM2.5	Aucune	Aucune	Aucune	
			NOx	Aucune	Aucune	Aucune	
			CO	Aucune	Aucune	Aucune	
			SO ₂	Aucune	Aucune	Aucune	
			Chrome (trivalent, hexavalent)	Aucune	Aucune	Aucune	
			HF	Aucune	Aucune	Aucune	

PARTIE III – ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES, ODEURS ET BRUITS

N°	Description	Système épuration	Paramètres	Norme réglementaire	Norme supplémentaire	Exigences de suivi réglementaire	Exigences de suivi supplémentaire
12 (12-A-Tunnel1)	Cheminée Sources : Art.298 L102	Aucun	Aucun	Aucune	Aucune	Aucune	
11 (11-A-Tunnel3)	Cheminée Sources : Art.298 L102	Aucun	Particules	30 mg/m ³ R de gaz sec (RAA a.10, al.1, par.7)	Aucune	Aucune	Échantillonnage dans les six premiers mois de remise en opération et 1x/3 ans par la suite
			PM2.5	Aucune	Aucune	Aucune	
			NOx	Aucune	Aucune	Aucune	
			CO	Aucune	Aucune	Aucune	
			SO ₂	Aucune	Aucune	Aucune	
			Chrome (trivalent, hexavalent)	Aucune	Aucune	Aucune	
HF	Aucune	Aucune	Aucune				
Secteur 5 : Finition et manutention des briques réfractaires (S'applique si la production de briques redémarre)							
15 (15-A-CED1)	Évent Sources : Art.298 L102	Aucun	NOx	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune

PARTIE III – ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES, ODEURS ET BRUITS

N°	Description	Système épuration	Paramètres	Norme réglementaire	Norme supplémentaire	Exigences de suivi réglementaire	Exigences de suivi supplémentaire
Zone 1 à 8	<p>Émissions diffuses</p> <p>Sources :</p> <div style="background-color: #cccccc; padding: 5px; margin: 5px 0;">Art.298 L102</div>	Aucun	Particules	<p>Les émissions de particules provenant du transfert, de la chute ou de la manutention ne doivent pas être visibles à plus de 2 mètres du point d'émission.</p> <p style="text-align: center;">(RAA a.12)</p>	Aucune	Aucune	<p>Inspection mensuelle à date fixe ¹</p> <p>Registre sur place (fréquence, mesures mises en place pour diminuer ou prévenir les émissions, dépassements)</p>

¹ L'obligation d'inspection cesse lorsque la zone est nettoyée et après approbation du ministère.

PARTIE III – ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES, ODEURS ET BRUITS

Tableau III- 2 : Suivi des indicateurs de performance des équipements d'épuration

Type	Point d'émission	Équipement d'épuration	Capacité (m ³ R/h)	Fréquence minimale d'inspection	Indicateur				
					1	2	3	4	5
DÉPOUSSIÉREURS	1	1-A-3CDC	19 000	En fonction de chaque indicateur (voir liste d'indicateurs)	X	X	X	X	X
	9	9-A-4CDC	42 500		X	X	X	X	X
	19	19-A-2CDC	13 600		X	X	X	X	X
	22	22-A-2CDG	27 200		X	X	X	X	X
	23	23-A-8CDG	10 200		X	X	X	X	X
	2	2-A-5CDG	7 150		X	X	X	X	X
	3	3-A-2CDB	13 600		X	X	X	X	X
	4	4-A-3CDG	17 900		X	X	X	X	X
	5	5-A-4CDG	14 300		X	X	X	X	X
	6	6-A-6CDG	7 100		X	X	X	X	X
	21	21-A-1CDG	27 200		X	X	X	X	X

No	Liste des indicateurs	Fréquence minimale d'inspection
1	Vérifier l'absence de dommage, de défauts et le bon fonctionnement des indicateurs du différentiel de pression	1x/mois
2	Vérifier l'arrivée d'air et le régulateur, ajuster si nécessaire	1x/mois
3	Vérifier le bon fonctionnement de la pulsation d'air	1x/mois
4	Vérifier la tension et le bon état des courroies du ventilateur	1x/mois
5	Fuite à la cheminée (visuel)	2x/mois (inspection régulière)

PARTIE IV – MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION 1 – ASPECTS GÉNÉRAUX

La présente partie de l'autorisation concerne notamment toutes les matières résiduelles générés ou gérés par l'établissement, y compris les sols contaminés.

SECTION 2 – LIEUX D'ENTREPOSAGE

Les lieux d'entreposage et la description de ceux-ci sont présentés aux tableaux IV-1 (matières dangereuses résiduelles) et IV-2 (matières résiduelles non dangereuses).

Aucun lieu de dépôt définitif n'est autorisé sur le site de l'établissement. Tous les lieux sur le site faisant office de lieu historique de dépôt de matières résiduelles font l'objet d'un *Plan de gestion des matières résiduelles* discuté à la section 4.1 ci-bas.

La localisation des lieux énumérés aux tableaux IV-1 et IV-2 apparaît sur des schémas à l'annexe 2 de la Partie VII.

SECTION 3 – EXIGENCES APPLICABLES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE

Les exigences réglementaires découlent du *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, chapitre Q2, r. 32 ; RMD).

Les exigences supplémentaires applicables aux lieux d'entreposage, de traitement ou de dépôt historiques et visées notamment au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 27 de la LQE, ainsi qu'au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 31.15 de la LQE sont précisées, le cas échéant, aux tableaux IV-1 et IV-2.

SECTION 4 – EXIGENCES APPLICABLES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.1 – Plan de gestion de matières résiduelles

Les exigences supplémentaires applicables aux matières résiduelles historiques accumulées dans les zones 1 à 8 font l'objet d'un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) imposé en vertu de l'article 31.27 de la LQE, précisé ci-après. Le PGMR doit notamment indiquer la nature et la quantité annuelle maximale estimée de chaque matière résiduelle située dans les zones 1 à 8 sur le site de l'établissement qui seront retirées ainsi que leur mode de gestion et destination finale.

Le PGMR exigé en vertu de l'article 31.27 de la LQE inclut les éléments suivants :

- La gestion de résidus existants situés sur le site de l'établissement ;
- La fermeture des lieux de dépôt des résidus historiques existants situés sur le site de l'établissement.

L'établissement doit se conformer à la version du PGMR 2024 daté du 28 mars 2025 et déposé le 11 mars 2026 (D1000465130C) sur le service en ligne (AM000025035), ou toute version plus récente dont le contenu a été approuvé par le MELCCFP. Une mise à jour du PGMR est attendu avant le 1^{er} juin de chaque année, jusqu'à la complétion des travaux.

Selon les études antérieures, aucune matière dangereuse résiduelle n'a été disposé dans les zones 1 à 8. Toutefois, historiquement, certaines des matières premières composant les briques pouvaient contenir des matières radioactives naturelles. Une quantité définie de ces matières ont été identifiées dans les zones 3, 5 et 6.

Selon le PGMR, toutes les matières radioactives naturelles doivent être retirées d'ici le 31 décembre 2026, ou le plus rapidement possible selon l'échéancier du PGMR. La totalité des matières résiduelles doivent être retirées avant le 31 décembre 2030. Des échéanciers spécifiques à chaque zone ont été élaborés au sein du PGMR, incluant une caractérisation par zone des sols sous-jacents et des eaux souterraines l'année suivant le retrait complet des matières. Pour chaque zone complétée, son chemin d'accès fera l'objet d'une gestion des matières résiduelles pouvant s'y trouver et d'une caractérisation des sols. Malgré que des modifications à l'échéancier soient attendues, le retrait complet des matières résiduelles pour le 31 décembre 2030 doit être maintenu. Le PGMR est complété par un suivi des eaux souterraines pour un minimum de 5 ans suivant le retrait complet des matières, délai compté pour chaque zone individuellement.

PARTIE IV – MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le plan de localisation des différentes zones est inséré en annexe 2 de la Partie VII.

4.1.1 Gestion de résidus historiques existants sur le site de l'établissement

L'inventaire de matières résiduelles existantes (m³) doit décroître, pour le 31 décembre de chacune des années, selon les objectifs présentés au tableau suivant. Il est à noter que de travaux de retrait des matières des zones 1 et 8 ont été réalisés et disposées hors site en 2021. Des caractérisations subséquentes dans le PGMR peuvent mener à la découverte de nouvelles matières à disposer. Tout changement de planification doit être expliqué et autorisé par le ministère.

Volume résiduel, Selon PGMR 2024 en date du 28 mars 2025

Zone	Volume estimé au PGMR 2025 (m ³)	MRN* (2025)	Volume de matières résiduelles à retirer (m ³)						
			2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
1	6450	-	-	6450 ¹	-	-	-	-	Carac. sol**
2	16 268	-	16 268	16 268	11 388	6 507	-	Carac. sol	
3	7 873	2 784	8 148	5 511	3 149	-	Carac. sol		
4	3 666	-	3 666	2 566	1 466	-	Carac. sol		
5	734	409	734	734	-	Carac. sol			
6	50 343	3 096	50 653	50 343	40 274	30 206	15 103	-	Carac. sol
7	1 737	-	1 737	1 737	-	Carac. sol			
8	3 100	-	-	3 100	-	-	-	-	Carac. sol**

* Les MRN doivent toutes être éliminées pour le 31 décembre 2026

** La caractérisation des sols sera effectuée après les autres car ces zones servent de voie de circulation pour le retrait des matières entreposées sur les autres zones.

4.2 – Entreposage et gestion des matières résiduelles générées par l'établissement

Condition : Aucune dépôt définitif de matières résiduelles n'est autorisée sur le site autre que l'entreposage temporaire des matières résiduelles générés par l'établissement.

Les autres matières résiduelles générées par l'établissement doivent être gérées selon les consignes des tableaux IV-1 et IV-2.

SECTION 5 – ÉTUDES

Aucune étude n'est requise en lien avec la gestion des matières résiduelles générées par les activités actuelles de l'entreprise.

Un rapport de suivi (mise à jour) des travaux réalisés l'année précédente dans le cadre du PGMR doit être déposé avant le 1^{er} juin de chaque année.

Tel qu'au PGMR et discuté à la Partie V, une caractérisation des sols sous-jacents doit être réalisée à l'achèvement des travaux de retrait des matières résiduelles de chacune des zones. De plus, parallèlement à la caractérisation des sols, le suivi annuel des eaux souterraines doit être continué pour

¹ Les volumes des zones 1 et 8 sont issus du Plan de réhabilitation environnementale, Englobe (2026), Propriété industrielle 1330, route 148, Grenville-sur-la-Rouge (Québec), préparé pour Resco Canada inc., Réf. 15-02311222.002-0270-EN-R-0100-00. 30 janvier 2026.

PARTIE IV – MATIÈRES RÉSIDUELLES

une période minimale de 5 ans. Ce suivi ne pourra être modifié ou cessé seulement sur approbation du ministère.

PARTIE IV – MATIÈRES RÉSIDUELLES

TABLEAU IV-1
Lieux d'entreposage de matières dangereuses résiduelles

LIEU D'ENTRE-POSAGE	MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES	MODE D'ENTREPOSAGE	EXIGENCES		MODE DE GESTION	TRANSMISSION DES DONNÉES
			Réglementaires	Supplémentaires		
Local fermé (est du bâtiment)	Matières résiduelles générées par les opérations (huiles usées, acide phosphorique usé, caustique usé, guenilles et absorbants souillés, etc.)	Barils métalliques fermés (205 litres) Contenant semi-vrac type « Tote tank » (1000 litres) Entreposées dans un local avec bassin de rétention étanche.	<i>Règlement sur les matières dangereuses</i>	Aucune	Élimination par une firme spécialisée	Bilan GMDR 1x/année (si requis) Tenu d'un registre, inventaire, entrants, sortants, mode disposition

Note 1 :

- Les substances associées aux lieux reflètent les opérations normales. Leur nature et l'endroit où elles sont entreposées peuvent varier dans le temps, mais doivent demeurer conformes à la réglementation.

PARTIE IV – MATIÈRES RÉSIDUELLES

TABLEAU IV-2

Lieux d'entreposage de matières résiduelles non dangereuses

LIEU D'ENTREPO-SAGE	MATIÈRES RÉSIDUELLES NON DANGEREUSES	EXIGENCES		MODE DE GESTION	TRANSMISSION DES DONNÉES
		Réglementaires	Supplémentaires		
Cour arrière (nord) (Contenant 40 v³)	Bois, carton, plastique et autres générés par les opérations	Aucune	Aucune	Collecte hebdomadaire pour élimination (Site d'enfouissement technique)	Aucune
	Déchets domestiques et de bureau divers				
Cour arrière (nord) (Conteneur 40 v³)	Pièces métalliques de tous types	Aucune	Aucune	Collecte au besoin pour valorisation	Aucune
Cour arrière (nord) (Conteneur 10 v³)	Poussières de chromite/magnésite	Aucune	Aucune	Dirigé vers RIADM	Aucune

Note 1 :

- Les substances associées aux lieux reflètent les opérations normales. Leur nature et l'endroit où elles sont entreposées peuvent varier dans le temps, mais doivent demeurer conformes à la réglementation.

PARTIE V – MILIEUX RÉCEPTEURS

SECTION 1 – ASPECTS GÉNÉRAUX

La présente partie de l'autorisation ministérielle concerne tous les milieux récepteurs notamment les eaux souterraines, les eaux de surface, les sols et l'air ambiant.

SECTION 2 – EXIGENCES APPLICABLES

Les exigences supplémentaires visées par l'article 31.11 de la Loi sont présentées ci-après et dans les sections visées de la présente partie.

Ces exigences sont précisées, le cas échéant, aux tableaux V-1 (eaux souterraines) et V-2 (eaux de surface).

Les numéros des points d'échantillonnage apparaissant aux tableaux V-1 et V-2 sont localisés sur les schémas ou les plans présentés à l'annexe 2, de la partie VII de l'autorisation ministérielle.

SECTION 3 – AUTRES CONDITIONS D'EXPLOITATION

D'autres conditions d'exploitation applicables à l'établissement et visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 31.13 de la Loi sont présentées ci-après :

Condition 1 – Caractérisation des sols

Pour les zones 1 à 8, identifiées à la Partie IV de la présente autorisation, les sols doivent être caractérisés avant le 31 décembre de l'année qui suit la confirmation par le ministre de la complétion des activités d'enlèvement des matières résiduelles, et ce, pour chacune des zones individuelles.

La caractérisation doit notamment porter sur les contaminants suivants : chrome total, chrome hexavalent, HAP (toutes les zones) et matières radioactives (zones 3, 5 et 6).

Condition 2 – Suivi des eaux souterraines

Un suivi annuel de la qualité des eaux souterraines devra être fait pour une période minimale de cinq ans suivant la fin des travaux de retrait des matières résiduelles historiques de chacune des zones 1 à 8 individuelles.

Les rapports et certificats d'analyse doivent être transmis au ministre avec le rapport annuel correspondant à l'année où ces suivis ont été effectués.

Le suivi annuel ne pourra être modifié ou cessé qu'avec l'approbation du ministre.

Un schéma de localisation des puits d'observation est inséré en annexe 2, de la Partie VII.

Condition 3 – Suivi des eaux de surface

Près d'une douzaine de stations d'échantillonnage des eaux de surface sont suivies de façon annuelle depuis plusieurs années. Le détail de ce suivi est inséré au PGMR et se poursuivra pour une période minimale de 5 ans suivant la fin des travaux de retrait des matières résiduelles historiques et ne sera modifié/cessé que sur approbation du Ministère. La version la plus récente du PGMR doit être consultée.

Un schéma de localisation des stations d'échantillonnage des eaux de surface est inséré en annexe 2 de la Partie VII.

Condition 4 – Capacité maximale de production autorisée

En se basant sur la dernière modélisation de la dispersion atmosphérique¹ de l'établissement, la capacité de production maximale, à la délivrance de l'autorisation est:

– 10 000 tonnes métriques de produits réfractaires de spécialités ensachés;

¹ Modélisation de dispersion atmosphérique, Resco001-PR001-24, LWT, 1^{er} mai 2024

PARTIE V – MILIEUX RÉCEPTEURS

– 17 388 tonnes métriques de briques réfractaires (production de 2011).

Note : La capacité de production maximale annuelle de briques réfractaires, selon la demande d'autorisation initiale, pourra être augmentée à 30 000 tonnes conformément à la loi et les règlements en vigueur à ce moment.

SECTION 4 – ÉTUDES

L'étude visée au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 31.12 de la LQE est présentée ci-après :

ÉTUDE NO V-1 : Air ambiant (En cas de redémarrage de l'atelier de fabrication de briques)	
TITRE	Modélisation de la dispersion atmosphérique
OBJET DE L'ÉTUDE	Réaliser une étude de modélisation de la dispersion atmosphérique pour l'ensemble de l'établissement industriel.
MODALITÉS DE RÉALISATION	<p>La modélisation de dispersion des contaminants atmosphériques devra être réalisée conformément aux instructions de la dernière version du <i>Guide de modélisation de la dispersion atmosphérique</i> disponible sur le site Internet du ministère.</p> <p>Dans les six mois suivant le redémarrage de l'atelier de fabrication de briques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réaliser la campagne d'échantillonnage selon les exigences du tableau III-1 de la partie III de la présente autorisation. 2. Préparation et dépôt du devis de modélisation avec les nouveaux taux d'émission basés sur les exigences de suivi aux points d'émission inscrites au Tableau III-1 de la Partie III et pour les contaminants suivants : HF, Cr⁺³, Cr⁺⁶, PM_{2,5}, PM totals, NOx, SO₂, COV, Pb 3. Le devis doit inclure tous les points d'émission identifiés au tableau III-1. Les rapports de caractérisation doivent être joints au devis. L'évaluation des taux d'émission de chaque point d'émission utilisés pour la modélisation doit être clairement détaillée. Dans le cas où des facteurs d'émission sont utilisés, la référence technique doit être fournie. 4. Approbation du devis de modélisation par le Ministère; 5. Réalisation de la modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions telle qu'elle est prévue au devis et selon l'échéancier approuvé; 6. Proposer une production maximale pouvant être autorisée permettant de respecter les critères de l'annexe K du RAA aux limites de la propriété.
PÉRIODE DE RÉALISATION	Un devis de modélisation de la dispersion atmosphérique sera soumis au Ministère au plus tard 6 mois suivant le redémarrage de l'atelier de fabrication de briques pour approbation avant la réalisation de l'étude de modélisation.
ÉCHÉANCE DU DÉPÔT DE L'ÉTUDE	Au plus tard 12 mois après la date d'approbation du devis de modélisation par le Ministère.

PARTIE V – MILIEUX RÉCEPTEURS

Tableau V-1 : Exigences de suivis des eaux souterraines

N° puits d'observation	Description	Paramètre	Exigences règlementaires	Exigences supplémentaires	Transmission
MW1-A MW1-B MW1-C MW1-AP	Zone 1	Niveau piézométrique Métaux ² Fluorures totaux HAP ³ Sulfures Nitrates Nitrites Conductivité Phosphore total Dureté pH	Aucune	Échantillonnage 3x/an (printemps, été et automne) (LQE, a. 25, al. 1, par. 2°)	Le document à l'annexe 3 intitulé « Formulaire - Campagne d'échantillonnage des eaux souterraines » doit être dûment rempli à chaque campagne d'échantillonnage et transmis via le rapport annuel Rapport synthèse annuel transmis au plus tard le 31 mai de l'année suivante via le rapport annuel.
PO-18-06 PO-18-07 PO-18-08	Zone 2	Niveau piézométrique Métaux Fluorures totaux HAP Sulfures Nitrates Nitrites Conductivité Phosphore total Dureté pH C ₁₀ -C ₅₀	Aucune	Échantillonnage 3x/an (printemps, été et automne) (LQE, a. 25, al. 1, par. 2°)	

² Les métaux devant faire l'objet d'une analyse sont : Al, As, B, Ba, Cd, Ca, Co, Cr total, Cr⁺⁶, Cu, Hg, Mg, Mn, Mo, Na, Ni, Pb, Se, V et Zn.

³ Les HAP sont ceux listés à l'Annexe 7 du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*. Ce Guide se trouve sur le site Web du Ministère.

PARTIE V – MILIEUX RÉCEPTEURS

N° puits d'observation	Description	Paramètre	Exigences règlementaires	Exigences supplémentaires	Transmission
PO-18-04 PO-18-05 PO-18-05P	Zone 3	Niveau piézométrique Conductivité HAP Fluorures totaux Métaux Phosphore total Sulfures Nitrites Nitrates pH Dureté Radioisotopes (Inclure U-238, U-234, Th-232 pour PO-18-04)	Aucune	Échantillonnage 3x/an (printemps, été et automne) (LQE, a. 25, al. 1, par. 2°)	Le document à l'annexe 3 intitulé « Formulaire - Campagne d'échantillonnage des eaux souterraines » doit être dûment rempli à chaque campagne d'échantillonnage et transmis via le rapport annuel Rapport synthèse annuel transmis au plus tard le 1 juin de l'année suivante par le biais du rapport annuel.
PO-18-03	Zone 4	Niveau piézométrique Conductivité HAP Fluorures totaux Métaux Phosphore total Sulfures Nitrites Nitrates pH Dureté	Aucune	Échantillonnage 3x/an (printemps, été et automne) (LQE, a. 25, al. 1, par. 2°)	

PARTIE V – MILIEUX RÉCEPTEURS

N° puits d'observation	Description	Paramètre	Exigences règlementaires	Exigences supplémentaires	Transmission
PO-18-02	Zone 5	Niveau piézométrique Conductivité HAP Fluorures totaux Métaux Phosphore total Sulfures Nitrites Nitrates pH Dureté Radioisotopes (Inclure U-238, U-234, Th-232) activité alpha et Béta brut	Aucune	Échantillonnage 3x/an (printemps, été et automne) (LQE, a. 25, al. 1, par. 2°)	Le document à l'annexe 3 intitulé « Formulaire - Campagne d'échantillonnage des eaux souterraines » doit être dûment rempli à chaque campagne d'échantillonnage et transmis par le biais du rapport annuel.
PO-18-11 PO-18-12 PO-18-13 PO-18-14 PO-19-12P	Zone 6	Niveau piézométrique Conductivité HAP Fluorures totaux Métaux Phosphore total Sulfures Nitrites Nitrates pH Dureté C ₁₀ -C ₅₀ BTEX BPC Radioisotopes (PO-18-14 seul.)	Aucune	Échantillonnage 3x/an (printemps, été et automne) (LQE, a. 25, al. 1, par. 2°)	Rapport synthèse annuel transmis au plus tard le 1 juin de l'année suivante par le biais du rapport annuel.

PARTIE V – MILIEUX RÉCEPTEURS

N° puits d'observation	Description	Paramètre	Exigences règlementaires	Exigences supplémentaires	Transmission
PO-18-09 PO-18-10 PO-19-10P	Zone 7	Niveau piézométrique Conductivité HAP Fluorures totaux Métaux Phosphore total Sulfures Nitrites Nitrates pH Dureté Uranium total (PO-18-09) Thorium total (PO-18-09)	Aucune	Échantillonnage 3x/an (printemps, été et automne) (LQE, a. 25, al. 1, par. 2°)	Le document à l'annexe 3 intitulé « Formulaire - Campagne d'échantillonnage des eaux souterraines » doit être dûment rempli à chaque campagne d'échantillonnage et transmis par le biais du rapport annuel.
MW8-A MW8-B MW8-C MW8-CP	Zone 8	Niveau piézométrique Conductivité HAP Fluorures totaux Métaux Phosphore total Sulfures Nitrites Nitrates pH Dureté C ₁₀ -C ₅₀ BPC (MW-8C et MW8-CP, seul.)	Aucune	Échantillonnage 3x/an (printemps, été et automne) (LQE, a. 25, al. 1, par. 2°)	Rapport synthèse annuel transmis au plus tard le 1 juin de l'année suivante par le biais du rapport annuel.

PARTIE V – MILIEUX RÉCEPTEURS

N° puits d'observation	Description	Paramètre	Exigences règlementaires	Exigences supplémentaires	Transmission
PO-18-01 PO-19-01P	Puits de référence (En amont)	Niveau piézométrique Conductivité HAP Fluorures totaux Métaux Phosphore total, Sulfures, Nitrates Nitrites Dureté pH Radioisotopes	Aucune	Échantillonnage 3x/an (printemps, été et automne) (LQE, a. 25, al. 1, par. 2°)	
PO-20-17P PO-23-16P PO-20-15P	En aval	Niveau piézométrique Conductivité HAP Fluorures totaux Métaux C ₁₀ -C ₅₀ Phosphore total, Sulfures, Nitrates Nitrites Dureté pH	Aucune	Échantillonnage 1X/an (Printemps)	

PARTIE V – MILIEUX RÉCEPTEURS

Tableau V-2 Exigences de suivis des eaux de surface

N° poste d'échantillonnage	Description	Paramètre	Exigences règlementaires	Exigences supplémentaires	Transmission
ES-18-15	Zone 1	MES DBO ₅ Métaux ⁴ HAP ⁵ pH Sulfures Nitrates Nitrites Fluorures totaux Phosphore total Dureté	Aucune	Échantillonnage 3x/an (printemps, été et automne) (LQE, a. 25, al. 1, par. 2°)	Le document à l'annexe 3 intitulé « Formulaire - Campagne d'échantillonnage des eaux souterraines » doit être dûment rempli à chaque campagne d'échantillonnage et transmis par le biais du rapport annuel. Rapport synthèse annuel transmis au plus tard le 1 juin de l'année suivante par le biais du rapport annuel.
ES-18-16	Zone 2 et 3	MES DBO ₅ Métaux HAP pH Sulfures Nitrates Nitrites Fluorures totaux Phosphore total Dureté C ₁₀ -C ₅₀ BPC Radioisotopes			

⁴ Pour toute mention dans le tableau, les métaux devant faire l'objet d'une analyse sont : Al, As, B, Ba, Cd, Co, Cr⁺⁶, Cr total, Cu, Hg, Mn, Mo, Na, Ni, Pb, Se, V et Zn.

⁵ Pour toute mention dans le tableau, les HAP sont ceux listés au *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* (annexe 7). Ce Guide se trouve sur le site Web du Ministère.

PARTIE V – MILIEUX RÉCEPTEURS

N° poste d'échantillonnage	Description	Paramètre	Exigences règlementaires	Exigences supplémentaires	Transmission
ES-19-01 ES-24-01	Zones 4 et 5	MES DBO ₅ Métaux HAP pH Sulfures Nitrates Nitrites Fluorures totaux Phosphore total Radioisotopes Uranium total (ES-24-01) Thorium total (ES-24-01)	Aucune	Échantillonnage 3x/an (printemps, été et automne) (LQE, a. 25, al. 1, par. 2°)	Le document à l'annexe 3 intitulé « Formulaire - Campagne d'échantillonnage des eaux souterraines » doit être dûment rempli à chaque campagne d'échantillonnage et transmis par le biais du rapport annuel. Rapport synthèse annuel transmis au plus tard le 1 juin de l'année suivante par le biais du rapport annuel.
ES-18-19 ES-18-20	Zones 6 et 8	MES DBO ₅ Métaux HAP pH Sulfures Nitrates Nitrites Fluorures totaux Phosphore total Dureté C ₁₀ -C ₅₀ BPC BTEX Radioisotopes (ES-18-19 seul.)			

PARTIE V – MILIEUX RÉCEPTEURS

N° poste d'échantillonnage	Description	Paramètre	Exigences règlementaires	Exigences supplémentaires	Transmission
ES-18-18 ES-24-02	Zone 7	MES DBO ₅ Métaux HAP pH Sulfures Nitrates Nitrites Fluorures totaux Phosphore total Dureté	Aucune	Échantillonnage 3x/an (printemps, été et automne) (LQE, a. 25, al. 1, par. 2°)	Le document à l'annexe 3 intitulé « Formulaire - Campagne d'échantillonnage des eaux souterraines » doit être dûment rempli à chaque campagne d'échantillonnage et transmis par le biais du rapport annuel. Rapport synthèse annuel transmis au plus tard le 1 juin de l'année suivante par le biais du rapport annuel.
ES-18-00A	Teneur de fond	MES DBO ₅ Métaux HAP pH Sulfures Nitrates Nitrites Fluorures totaux Phosphore total Radioisotopes			

PARTIE V – MILIEUX RÉCEPTEURS

N° poste d'échantillonnage	Description	Paramètre	Exigences règlementaires	Exigences supplémentaires	Transmission
ES-19-02 ES-23-02	En aval	MES DBO ₅ Métaux HAP pH Sulfures Nitrates Nitrites Fluorures totaux Phosphore total BPC	Aucune	Échantillonnage 3x/an (printemps, été et automne) (LQE, a. 25, al. 1, par. 2°)	Le document à l'annexe 3 intitulé « Formulaire - Campagne d'échantillonnage des eaux souterraines » doit être dûment rempli à chaque campagne d'échantillonnage et transmis par le biais du rapport annuel. Rapport synthèse annuel transmis au plus tard le 1 juin de l'année suivante par le biais du rapport annuel.

Note : Lors de chaque campagne d'échantillonnage des eaux souterraines, un formulaire de prélèvement intitulé « Campagne d'échantillonnage des eaux souterraines » doit être dûment rempli. La partie du formulaire traitant de l'échantillonnage et de l'analyse devra être remplie dans son intégralité. Toutes les questions du formulaire doivent être répondues. Le formulaire est présenté à l'annexe 3 de la partie VII.

PARTIE VI – MESURES D’URGENCE ET DE PRÉVENTION**SECTION 1 – ASPECTS GÉNÉRAUX**

La présente partie de l’autorisation ministérielle concerne les exigences relatives aux mesures d’urgence et de prévention.

SECTION 2 – EXIGENCES APPLICABLES

Les exigences applicables sont prévues au paragraphe 3° de l’article 27 de la Loi et aux paragraphes 2°, 4° et 5° du premier alinéa de l’article 31.15 de la Loi et elles peuvent être des exigences de suivi, d’étude ou des exigences d’implantation de mesures pour prévenir la présence accidentelle de contaminants dans l’environnement. Ces exigences peuvent être également reliées à des engagements inscrits dans des autorisations déjà délivrées.

Aucune exigence supplémentaire n’est requise.

PARTIE VII – ANNEXES

ANNEXES

PARTIE VII – ANNEXES

ANNEXE 1

Liste de documents considérés pour la présente autorisation ministérielle

ANNEXE 2

Annexe 2.1: Schéma de localisation des sites d'échantillonnage des eaux souterraines, des eaux de surfaces et des zones d'entreposage des matières résiduelles– Usine de Grenville-sur-la-Rouge

Annexe 2.2: Schéma de localisation des sites d'échantillonnage des eaux sanitaires– Usine de Grenville-sur-la-Rouge

Annexe 2.3: Schéma simplifié de la localisation des points d'émission atmosphérique – Usine de Grenville-sur-la-Rouge

ANNEXE 3

Formulaire – Campagne d'échantillonnage des eaux souterraines

PARTIE VII – ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DE DOCUMENTS CONSIDÉRÉS POUR LA PRÉSENTE AUTORISATION MINISTÉRIELLE

1. Certificat d'autorisation P 7610-15-01-01566 10, Nouvelles presses à réfractaires, 12 février 1999
2. Cession du certificat d'autorisation P 7610-15-01-01846 10, Nouvelle presses à réfractaires, 20 mai 2000
3. Certificat d'autorisation P 7610-15-01-01864 10, Dépoussiéreur à sacs filtrants, 8 février 2001
4. Plan de gestion des matières résiduelles – Rapport de mise à jour annuel 2024, Stantec & Ramboll, 28 mars 2025
5. Modélisation de dispersion atmosphérique, Resco001-PR001-24, LWT, 1^{er} mai 2024
6. Suivi des eaux souterraines et des eaux de surface situées en périphérie des zones d'entreposage des matières résiduelles-2024, Stantec & Ramboll, 28 février 2025.

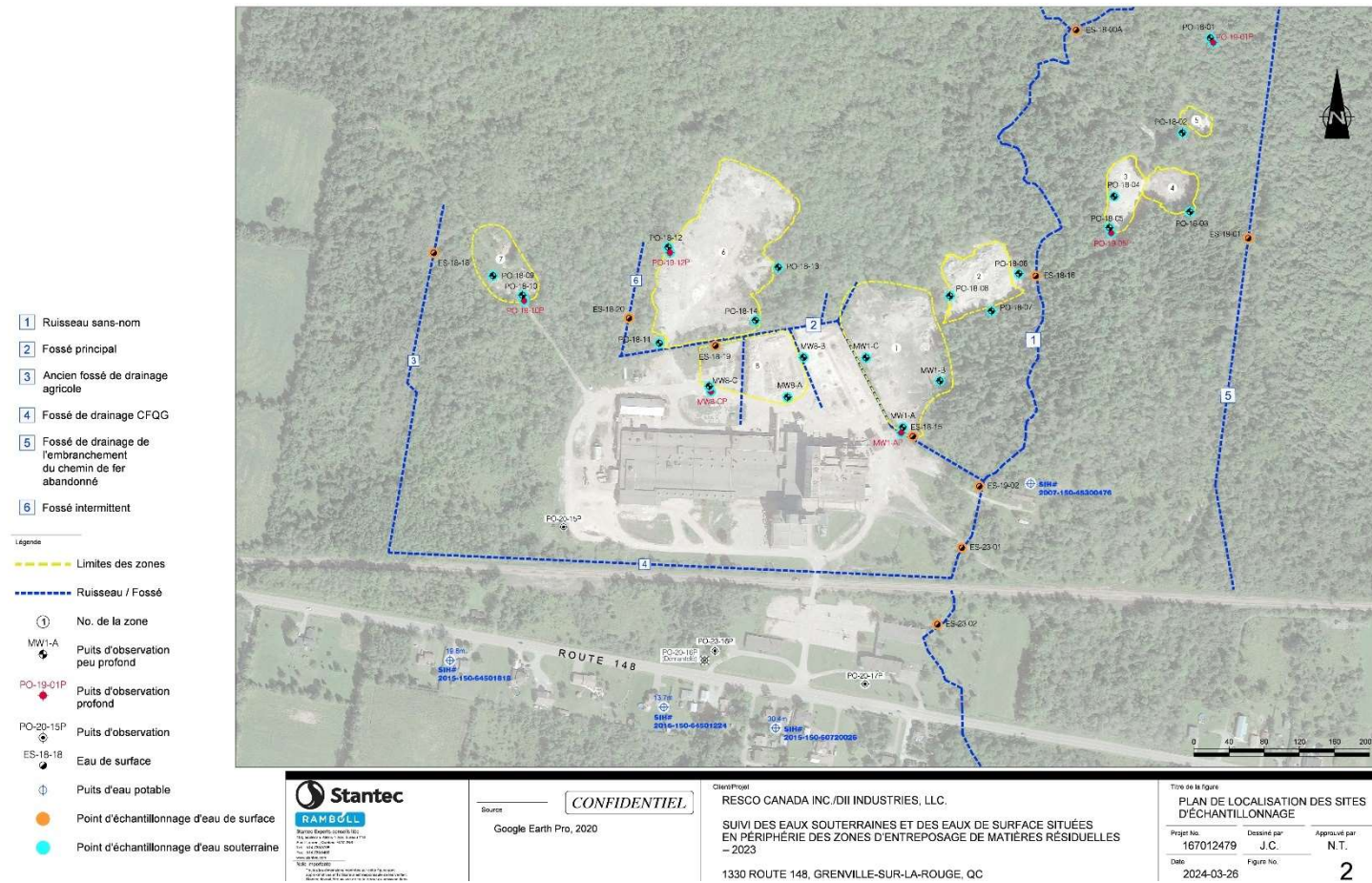
PARTIE VII – ANNEXES

ANNEXE 2

SCHÉMAS DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET, DES POINTS
D'ÉMISSION, DES LIEUX D'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET
DES POINTS DE MESURE DANS LES MILIEUX RÉCEPTEURS

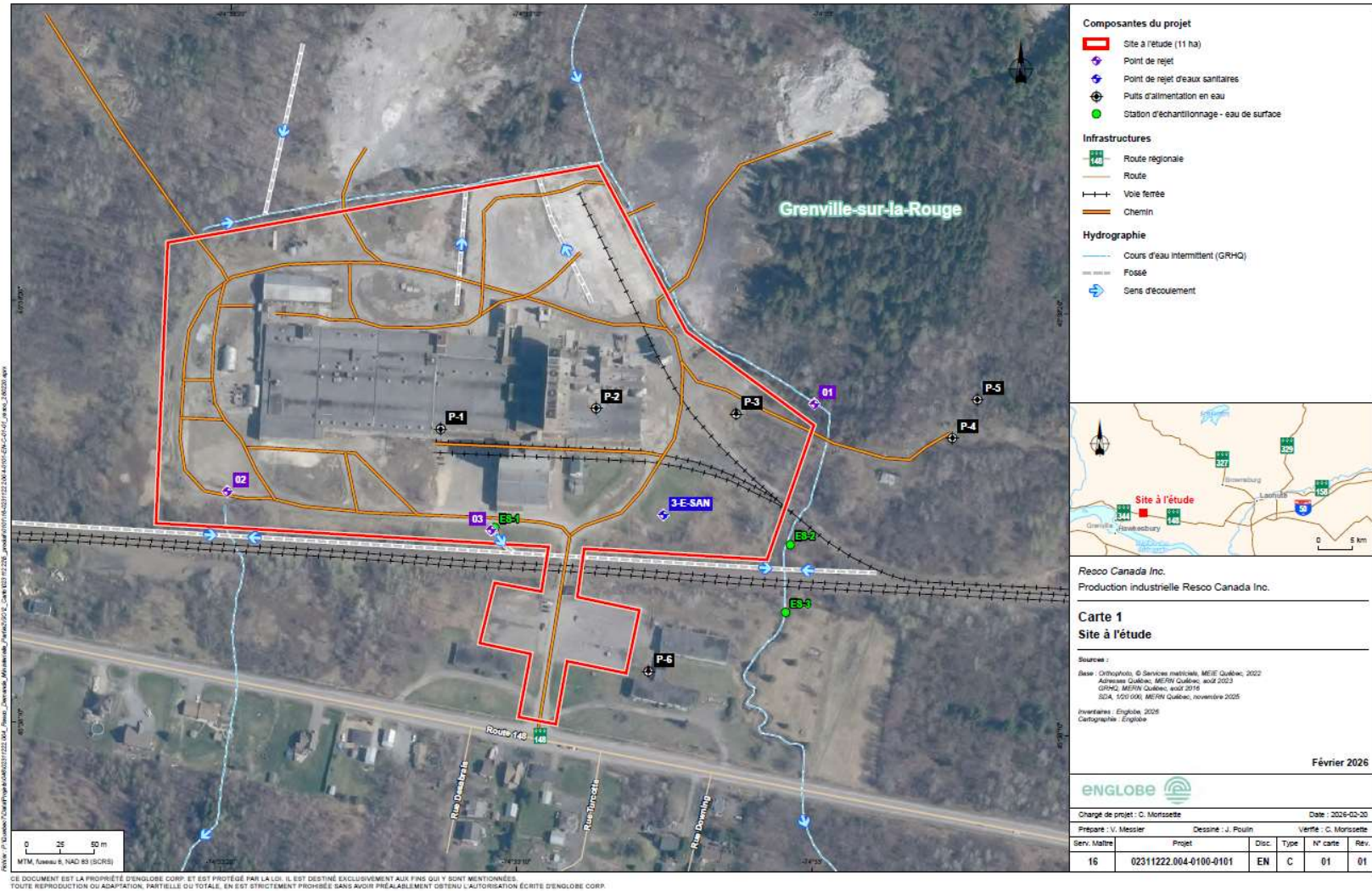
PARTIE VII – ANNEXES

Annexe 2.1: Schéma de localisation des sites d'échantillonnage des eaux souterraines, des eaux de surfaces et des zones d'entreposage des matières résiduelles – Usine de Grenville-sur-la-Rouge



PARTIE VII – ANNEXES

Annexe 2.2: Schéma de localisation des sites d'échantillonnage des eaux sanitaires– Usine de Grenville-sur-la-Rouge



PARTIE VII – ANNEXES

Annexe 2.3: Schéma simplifié de la localisation des points d'émission atmosphérique – Usine de Grenville-sur-la-Rouge



PARTIE VII – ANNEXES

ANNEXE 3

FORMULAIRE - CAMPAGNE D'ÉCHANTILLONNAGE DES EAUX SOUTERRAINES

PARTIE VII – ANNEXES**Campagne d'échantillonnage des eaux souterraines****INFORMATION SUR LE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'EAU SOUTERRAINE**

Ce formulaire sera inséré dans l'onglet précédent celui contenant les résultats d'analyses physico-chimiques dans le chiffrier. Ce formulaire doit être rempli pour chaque échantillonnage réalisé.

Informations sur l'échantillonnage**Date d'échantillonnage :****Puits d'observation :****Informations sur la personne qui a effectué l'échantillonnage****Nom :****Titre :****Compagnie :**

	Critères	Oui/ Non	Précisions, si demandées	Sinon, justifier
1.	Les périodes d'échantillonnage recommandées par l'autorisation ont-elles été respectées?			

PARTIE VII – ANNEXES

2.	Les fréquences d'échantillonnage de l'autorisation ont-elles été respectées?			
3.	La vérification de l'intégrité structurale des puits d'observation à échantillonner a été réalisée (section 3.1 du Cahier 3 du CEAEQ ¹) ?			
4.	Est-ce qu'une vérification du système d'étanchéité ou de protection des puits d'observation a été effectuée (section 3.1 du Cahier 3 du CEAEQ1)?			
5.	La vérification de la présence d'une phase flottante a-t-elle été effectuée dans chaque puits d'observation? Préciser le matériel utilisé et les puits d'observation concernés par la présence d'une phase flottante.			
6.	Le niveau des eaux souterraines a-t-il été relevé après stabilisation de la nappe phréatique?			

PARTIE VII – ANNEXES

7.	Pour tous les puits d'observation, les niveaux d'eau mesurés sont-ils positionnés dans la crépine, et ce, malgré les fluctuations saisonnières de la nappe d'eau souterraine durant la période d'étiage et de recharge? <i>Préciser les puits dont la crépine est immergée ou à sec.</i>			
8.	Une purge des puits d'observation avant échantillonnage a-t-elle été réalisée?			
9.	La vérification d'indices organoleptiques (odeurs, iridescence, coloration) dans les eaux souterraines de chaque puits a-t-elle été effectuée au cours des différentes campagnes d'échantillonnage?			
10.	La méthode de prélèvement utilisée est-elle conforme au Cahier 3 du CEAEQ ¹ ? <i>Préciser le matériel utilisé pour l'échantillonnage des puits d'observation.</i>			
11.	Pour chaque puits, la méthode de prélèvement des échantillons est-elle identique à celle utilisée pour les campagnes antérieures?			

PARTIE VII – ANNEXES

12.	Le lavage des équipements non dédiés (sonde interface, sonde des niveaux d'eau, échantillonneur, etc.) a-t-il été réalisé conformément au Cahier 3 du CEAEQ ¹ ?			
13.	Pour l'analyse des métaux, y a-t-il eu une filtration de l'eau à l'aide d'un filtre de 0,45 µm? <i>Préciser le lieu de la filtration (terrain ou laboratoire). L'analyse en laboratoire de ce paramètre doit être effectuée dans les 24 heures suivant l'échantillonnage.</i>			
14.	La proportion d'échantillons analysés en duplicata correspond-elle à la recommandation de 10 % (1 duplicata par lot au minimum), précisée à la section 3.14.2 du Cahier 3 du CEAEQ ¹ ?			
15.	Les échantillons ont-ils été correctement identifiés comme il est mentionné à la section 3.11 du Cahier 3 du CEAEQ ² ?			
16.	Les échantillons ont-ils été transportés au laboratoire dans les délais prescrits par le cahier 3 du CEAEQ ¹ ?			

PARTIE VII – ANNEXES

17.	Les paramètres prévus à l'autorisation ont-ils tous été analysés?			
18.	Les critères des métaux (Cd, Cu, Mn, Ni, Pb, Zn) ² ont-ils été ajustés en fonction de la dureté du cours d'eau ou du plan d'eau où l'eau souterraine fait résurgence? (Référence au Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des sols contaminés, section 8.3)			
19.	La concentration mesurée de sulfures dissous (S ²⁻) a-t-elle été corrigée en tenant compte du pH du milieu récepteur?			
20.	Les échantillons ont-ils été conservés adéquatement ³ ?			
21.	L'identification des critères applicables a-t-elle été effectuée? <i>Préciser le critère applicable (EC₄, RES₅)</i>			

PARTIE VII – ANNEXES

22.	Évolution des résultats par rapport aux campagnes d'échantillonnages antérieures : présenter les tendances générales (augmentation ou diminution par exemple) ou en graphique l'évolution des résultats, paramètre par paramètre. Utiliser le test de Mann-Kendall pour déterminer les tendances.			
23.	Comparaison des résultats d'échantillonnage des puits situés en amont de l'usine par rapport aux puits situés en aval hydraulique afin d'évaluer l'apport potentiel en contaminants de l'établissement.			

¹ : « Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales, Cahier 3 : Échantillonnage des eaux souterraines », CEAEQ, 2012.

² : Se référer à l'annexe 7 de la plus récente version du « Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés » du MELCC pour plus de détails.

³ : Selon les recommandations du document « mode de conservation pour l'échantillonnage des eaux souterraines » du CEAEQ, 2014.

⁴ : EC : Critère d'« Eau de consommation ».

⁵ : RES : Critère de « Résurgence dans l'eau de surface ».